

Chers docteurs,

Chers délégués UCL-ULB,

Lors de sa réunion du 18 février 2015, la commission d'agrément a pris connaissance du courrier que vous avez envoyé le 6 février 2015 concernant la problématique des gardes bruxelloises.

Après discussion entre les différents membres, la commission d'agrément souhaite, de manière unanime et officielle, vous faire part de sa position concernant cette problématique.

Tout d'abord, la commission d'agrément considère qu'elle est garante du respect de la législation concernant la formation en médecine générale, conformément aux missions qui lui sont conférées par l'article 8 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Dès lors, la commission d'agrément estime qu'elle ne peut prendre position dans ces discussions visant à régler un problème local.

Toutefois, la commission d'agrément en médecine générale souhaite informer tous les assistants concernés par cette problématique qu'elle a bien entendu leur détresse et qu'elle agira en conséquence.

Dans un souci d'intégrité et de cohérence avec les missions mentionnées ci-dessus, la commission d'agrément insiste sur l'importance d'effectuer au minimum 120h de garde population par an. C'est en effet une obligation légale fixée par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes. **et rappelle que c'est de la responsabilité des Cercles de fournir suffisamment de gardes aux assistants ;**

Commenté [WBT1]: À confirmer

En pratique, la commission d'agrément souhaite rappeler aux candidats, ainsi qu'à leurs maîtres de stage responsables que ces derniers sont est responsables de tous les aspects de la formation du candidat : le maître de stage doit donc soutenir, au maximum et dans la mesure du possible, le candidat afin qu'il fasse au moins 120h de garde population ; il peut par exemple céder ses gardes.

Une alternative à la garde bruxelloise que la commission d'agrément souhaite mettre en avant est la réalisation d'une partie de ces heures de garde en Wallonie. Un maître de stage wallon assurera la supervision sur place. S'il n'y a pas de maître de stage, le responsable du cercle peut prendre en charge cette supervision. Cette procédure est possible conformément à l'article 8, 2° de l'arrêté ministériel précité. Dans le cadre de cette pratique, le candidat utilisera le carnet de souches de son maître de stage responsable.

Enfin, la commission d'agrément assure aux candidats concernés qu'elle est au courant de la situation. Elle prendra en compte les différentes dimensions de la problématique actuelle lors de l'évaluation de l'année de stage. La commission d'agrément tient à rappeler qu'elle ne pourra déroger à la législation uniquement dans la limite de ses compétences et des lois et règlements en vigueur. Elle tiendra compte des efforts consentis par chacun. Dès lors, la commission conseille aux candidats de répartir les gardes de manière équitable entre eux, afin que tous aient un « minimum acceptable », et non que certains candidats effectuent 140h alors que d'autres peinent à accumuler 10h de garde de population.

Veillez recevoir, chers docteurs, délégués ULB-UCL, mes salutations distinguées.

Pour ordre de la commission,